



## RAPPORT DES CONCLUSIONS

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2018-4404-AP-2395

Le 26 juillet 2018

## I CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête du commissaire est présenté en vertu de l'alinéa 73(1)a) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*<sup>1</sup>.
2. Une demande a été présentée au Service de police de Miramichi; l'auteur souhaitait obtenir accès à tous ses renseignements en lien avec des visites du Service les 15 novembre et 13 décembre 2017. Le Service a répondu à la demande, informant l'auteur que ses deux visites étaient liées à des enquêtes d'autres organismes de police, toujours en cours, et qu'il lui refusait, du fait, l'accès aux renseignements dans leur intégralité aux termes de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi*, puisque la communication risquerait vraisemblablement de faire obstacle à une question concernant l'exécution de la loi.
3. L'auteur de la demande n'était pas satisfait de la réponse du Service de police de Miramichi et a donc porté plainte auprès de notre bureau. Une enquête sur la plainte serait conséquemment menée par le Bureau du commissaire à l'intégrité, en vertu du paragr. 68(1) de la *Loi*.

## II NOTRE PROCESSUS D'ENQUÊTE

4. À la réception d'une plainte, celle-ci est confiée à l'une de mes conseillères juridiques, à qui j'ai délégué le pouvoir de tenter de la régler de façon informelle, conformément au paragr. 68(2) de la *Loi*. En vertu de la *Loi* dans ses nouveaux termes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le processus de règlement informel doit cependant être mené à bien dans les 45 jours ouvrables une fois entrepris, comme le stipule le paragr. 68(3). La *Loi* ne précise pas à quel moment commence le processus de règlement informel; notre bureau a donc déterminé qu'il débiterait à la réception des documents pertinents de l'organisme public, qui doivent nous être fournis au plus dix jours après la réception de l'avis de plainte.
5. Lorsqu'une plainte n'a pu être réglée en 45 jours ouvrables, le processus de règlement informel ne peut être prolongé qu'avec le consentement du plaignant et du responsable de l'organisme public. S'il s'avère impossible d'obtenir le consentement des deux parties, le processus de règlement informel ne doit pas aller plus loin, et la plainte doit m'être transmise, le commissaire, aux fins d'enquête officielle et de prise d'une décision définitive.
6. Dans la présente affaire, ma conseillère juridique principale, affectée à la plainte, tentait toujours d'en arriver à un règlement informel à l'échéance des 45 jours ouvrables, prévue le 19 juin 2018. Bien que le Service de police de Miramichi ait consenti à poursuivre le processus de règlement informel, la conseillère juridique principale n'a pas été en mesure d'obtenir le consentement de l'auteur de la

---

<sup>1</sup> L.N.-B., chap. R-10.6 (la « *Loi* »)

demande, en dépit de plusieurs tentatives pour le joindre. Le processus de règlement informel a donc pris fin, et la plainte m'a été transférée. En vertu du paragr. 73(1) de la *Loi*, je dois conclure mon enquête en publiant un rapport des conclusions, avec mes recommandations au Service de police de Miramichi.

### III ANALYSE ET CONCLUSIONS

7. Dans le cadre de mon enquête sur cette affaire, j'ai examiné les renseignements demandés. Ceux-ci consistent en trois documents, désignés comme MPF 2017-11325, MPF 2017-11332 et MPF 2017-10507. En examinant la correspondance entre le Service de police de Miramichi et ma conseillère juridique principale dans le cadre du processus de règlement informel, je vois que le Service a indiqué qu'il refusait l'accès au document MPF 2017-10507 en raison d'une enquête de grande envergure alors menée par un autre service de police, et par laquelle l'auteur de la demande se trouvait concerné; la communication des renseignements demandés aurait pu avoir de graves conséquences pour l'enquête, et ils pouvaient donc être protégés aux termes de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi*. Le Service de police de Miramichi, cependant, était maintenant disposé à communiquer les documents MPF 2017-11325 et MPF 2017-11332 à l'auteur de la demande, sous réserve du caviardage approprié des renseignements personnels de tiers.
8. En réponse à cela, la conseillère juridique principale a proposé que soient caviardés, à titre de renseignements de tiers, le nom et les coordonnées des personnes qui avaient déposé des plaintes contre l'auteur auprès des organismes de police externes, car ces renseignements n'avaient pas été communiqués à l'auteur par le Service de police de Miramichi. Je suis d'accord avec la conseillère, en ce que les documents MPF 2017-11325 et MPF 2017-11332 devraient être communiqués à l'auteur de la demande, le nom des plaignants et leurs coordonnées pouvant toutefois en être caviardés, puisque la communication de ces renseignements pourrait être considérée comme une atteinte injustifiée à leur vie privée aux termes de l'art. 21 de la *Loi*.
9. En ce qui concerne le document MPF 2017-10507, je ne suis pas d'accord avec les raisons invoquées par le Service de police de Miramichi pour refuser l'accès aux renseignements. Pour que le Service puisse refuser l'accès aux termes de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi*, le critère de préjudice accompagnant la disposition doit être rempli, c'est-à-dire que les renseignements demandés « risquent vraisemblablement de faire obstacle » à une question concernant l'exécution de la loi.
10. Le critère de préjudice capture la nécessité pour le Service de police de Miramichi de montrer que la communication entraînera un risque de préjudice selon une norme beaucoup plus exigeante que la simple possibilité ou conjecture, tel qu'il l'était énoncé par la Cour suprême dans l'affaire *Ontario*

(ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)<sup>2</sup> au paragr. 52.

11. Je ne suis pas convaincu, dans la présente affaire, que le Service de police de Miramichi ait fourni des faits et arguments suffisants pour montrer que la communication risquerait de s'avérer préjudiciable à l'enquête menée par l'autre organisme de police. Le fait qu'une enquête de police soit toujours en cours ne constitue pas un facteur déterminant pour refuser l'accès à l'information aux termes de cette disposition.
12. À la révision du document MPF 2017-10507, je remarque la plupart des renseignements qui y sont contenus sont connus de l'auteur de la demande et ne révèlent rien par rapport à l'enquête de l'autre service de police, si ce n'est qu'une enquête est bien en cours, ce que l'auteur de la demande sait déjà.
13. Suivant la lecture de l'échange entre ma conseillère juridique principale et le Service de police de Miramichi concernant ce document, je vois que le Service s'est montré disposé à le communiquer à l'auteur de la demande dans son intégralité, sous réserve du caviardage de quelques renseignements de police confidentiels, soit les numéros du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) attribués à des utilisateurs précis. Je suis du même avis.

## V RECOMMANDATION

14. À la lumière de mes conclusions, précédemment énoncées, et puisque nous n'avons pu régler la plainte de façon informelle dans le délai prescrit, bien que le Service de police de Miramichi ait semblé disposé à le faire, je formule à l'endroit de ce dernier les recommandations suivantes, aux termes de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi* :
  - a) qu'il communique à l'auteur de la demande les documents MPF 2017-11325 et MPF 2017-11332 en caviardant le nom et les coordonnées des tiers à l'origine de plaintes;
  - b) qu'il communique à l'auteur de la demande le document MPF 2017-10507, à l'exception des numéros d'utilisateurs du CIPC se trouvant en page 6, caviardés.
15. Aux termes du paragr. 74(2) de la *Loi*, le Service de police de Miramichi doit aviser l'auteur de la demande de sa décision en ce qui concerne cette recommandation. S'il décide d'accepter la recommandation, le paragr. 74(3) exige qu'il y donne suite ou qu'il prenne la décision jugée appropriée dans les 20 jours ouvrables de la réception du présent rapport. Si le Service de police de Miramichi décide de ne pas

---

<sup>2</sup> [2014] 1 R.C.S 674

accepter la recommandation ou n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision, ce dernier aura le droit d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 75 de la *Loi*.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce \_\_\_\_ jour de juillet 2018.

---

L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.  
Commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick